

Club Canoë Kayak Vertou

STATUTS

Approuvés lors de l'assemblée générale du 10/01/2025

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **CANOE KAYAK VERTOU**.

Elle peut couramment être désignée par le sigle CKV ou CK Vertou.

Créée en 1969, le siège social est fixé : **Parc du Loiry, 11 Boulevard Guichet Serex, 44120 Vertou**.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet de :

- Organiser et développer la pratique du Canoë Kayak et, plus généralement, des activités physiques et sportives de Pagaie. Cette pratique s'adresse à tous publics et s'exerce sur les différents milieux comme l'eau vive, l'eau calme ou la mer dès lors que les conditions de pratiques sont respectées par les membres et adhérents de l'association. L'association peut également étendre son champ d'activités à d'autres disciplines sportives, sans lien direct avec les sports de pagaies, sur autorisation du Conseil d'Administration. Cette extension pourra donner lieu à une affiliation à la fédération concernée tel que défini à l'Article « Affiliation » (Article 5),
- Contribuer à la protection de l'environnement dans lequel les pratiquants exercent ces différentes activités,
- Proposer des prestations à des publics autres que les adhérents, en lien avec les activités de l'association, comme la location de bateaux ou encore des offres de découverte des activités, de sensibilisation du milieu nautique ou encore de pratiques physiques ou ludiques.

L'association promeut les notions de Sportivité, Sécurité, Éducation, Convivialité et Respect de l'environnement.

Article 3 : Membres de l'association

Les membres de l'association peuvent être des membres actifs et des membres honoraires.

La qualité de membre actif s'acquiert par :

- Un acte d'adhésion de la personne concernée à l'objet et aux statuts de l'association, non-remis en cause par le Conseil d'Administration,
- L'acquiescement d'une cotisation annuelle.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Toutefois, elles n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 4 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Non-paiement de la cotisation,
- Radiation pour motif grave sur décision du conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre concerné ayant été appelé à fournir des explications, peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration et se faire assister par la personne de son choix.

Article 5 : Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK) et s'engage à :

- Se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- Agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité.

Toute nouvelle affiliation, par décision du Conseil d'Administration, à d'autres fédérations en lien avec nos activités décrites à l'article « Objet de l'association » (Article 2), nécessite la modification des statuts.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et des participations versées par les membres,
- Des subventions des partenaires (état, établissements publics, collectivités territoriales, organismes de gestion, ...),
- Du produit des services et des biens proposés à des publics externes à l'association,

- Du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- Des intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur,
- De dons ou aides que l'association peut recevoir de personnes privées ou entreprises,
- Du produit des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des recettes publicitaires ou de services rendus.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association comprend de 8 à 15 membres élus pour 3 ans à la majorité des adhérents présents à l'assemblée générale ayant la qualité d'électeurs conformément à l'alinéa suivant.

Est électeur du Conseil d'Administration :

- Tout membre de l'association pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations,
- Tout parent d'un membre pratiquant âgé de moins de 16 ans, à jour de ses cotisations. Un seul vote par adhérent est admis.

Est éligible au Conseil d'Administration :

- Tout pratiquant de nationalité française, âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques,
- Tout parent d'un membre pratiquant âgé de moins de 16 ans, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Il est souhaité que chaque groupe de pratiquants soit représenté au Conseil d'Administration.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau, ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats, pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Les personnes rémunérées par le club ou leur(s) représentant(s) peuvent assister sur invitation aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour garantir la validité des délibérations.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée

générale suivante. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est garant de la bonne application des statuts et règlement intérieur.

Il élit chaque année en son sein, son bureau conformément au contenu de l'article « Rôle et fonctionnement du Bureau » (Article 9).

Il peut nommer un référent pour chacune des activités (polo, école de pagaie, adultes, matériel, communication, environnement, bénévoles, ...).

Il peut nommer une commission de discipline (3 membres) parmi les membres qui le composent.

Il se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut également désigner des membres honoraires qui peuvent être admis à assister aux séances du conseil d'Administration avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils seront approuvés au conseil d'Administration suivant.

Le taux de cotisation est voté, chaque année, par le conseil d'Administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, par défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Président.

Article 9 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Le conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, son bureau comprenant un président, un secrétaire, un trésorier au moins et 3 adjoints au plus.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau pourront être précisés dans un règlement intérieur.

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article « Membres de l'association » (Article 3), à jour de leurs cotisations ainsi que l'un des parents pour les adhérents de moins de 16 ans.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 11 : Réunion et délibération de l'Assemblée Générale

Elle se réunit au minimum une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article « Composition du Conseil d'Administration » (Article 7).

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant qualité ci-dessous : seuls ont le droit de vote les membres âgés de plus de 16 ans et l'un des parents représentant un membre âgé de moins de 16 ans.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article « Composition de l'Assemblée Générale » (Article 10) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les adhérents absents peuvent être représentés par un autre adhérent muni d'un pouvoir signé de leur nom.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres composant l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale doit se composer au moins du quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement décider, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée ou représentés.

Toutes les dispositions antérieures à celles des présents statuts sont abrogés.

Article 13 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée titulaires d'un droit de vote.

Article 14 : Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Déclarations

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de dénomination de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 16 : Règlement intérieur

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration, diffusé à tous les adhérents puis soumis à un vote en ligne pour adoption.

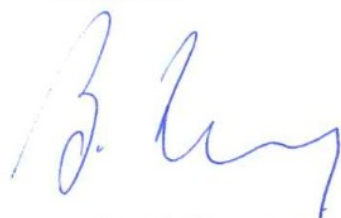
L'adoption est prise à la majorité des votants.

La validité du vote est acquise par l'expression d'au moins un tiers des membres de l'association visés à l'article « Composition de l'Assemblée Générale » (Article 10). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle version sera proposée.

Fait à Vertou, le 10 janvier 2025.

Pascal BOBOW

Président



Cachet de l'association :

**CANOE KAYAK VERTOU
BD GUICHET SEREX
44120 VERTOU**

Cedric TESTARD

Trésorier



Alexis PRESSE

Secrétaire

